

Repère : 11.3.1.

EDITION : 1

N.P.047/92.GL.YP

DATE : 03/09/1992

11.3.1. FORMATION DES PILOTES REMORQUEURS
(Complément à note 11.3.)

L'instruction ci-jointe du 26 Juin 1992 vient en complément de:

- l'instruction du 21 Janvier 1986, note permanente 11. 3.
- de l'arrêté du 23 Novembre 1990, note permanente 8. 9.
- et de l'arrêté du 05 Juin 1992, note permanente 8.11.

Le Directeur



Yves POLLET

26 JUIN 1992

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

NOR : EQU | A | 92 | 0 | 0 | 9 | 0 | 6 | 5

INSTRUCTION MODIFIANT L'INSTRUCTION DU 21 JANVIER 1986
RELATIVE A LA FORMATION
DES PILOTES NON PROFESSIONNELS D'AVION
AU REMORQUAGE DE PLANEUR

Article 1

L'article 3 de l'instruction susvisée est abrogé et remplacé par :

Article 3
Instructeurs habilités

Sont habilités à dispenser cette formation pratique les pilotes titulaires de l'une des qualifications d'instructeur suivantes :

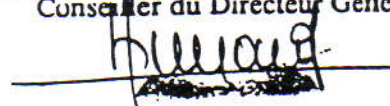
- a) instructeur adjoint de pilote privé avion, possédant la mention "apte au remorquage de planeur" ;
instructeur stagiaire pilote professionnel avion, possédant la mention "apte au remorquage de planeur" ;
instructeur stagiaire pilote de ligne avion, possédant la mention "apte au remorquage de planeur" ;
- b) instructeur de pilote privé avion, possédant la mention "apte au remorquage de planeur" ;
instructeur pilote professionnel avion, possédant la mention "apte au remorquage de planeur" ;
instructeur pilote de ligne avion, possédant la mention "apte au remorquage de planeur" ;
- c) dans le cadre des autorisations additionnelles au brevet et à la licence de base de pilote d'avion, instructeur habilité à dispenser la formation au brevet de base de pilote d'avion, possédant la qualification d'instructeur de vol à voile (I.T.V.).

Seuls les instructeurs de pilote d'avion désignés précédemment en b) sont habilités à sanctionner et à apposer la mention "apte au remorquage de planeur".

Article 2

Cette instruction sera publiée au Journal officiel de la République française.

Pour le Directeur Général
de l'Aviation Civile
L'Ingénieur Général de l'Aviation Civile
Conseiller du Directeur Général



Michel GUYARD

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE
DE L'AVIATION CIVILE

PARIS, LE 23 AOÛT 1992

SERVICE DE LA FORMATION AERONAUTIQUE
ET DU CONTROLE TECHNIQUE

DIVISION REGLEMENTATION

LISTE DES DESTINATAIRES

TEL. 40 43 44 54

(IN FINE)

N/REF. **295** SFACT/RPP

Affaire suivie par M. GABELLE

OBJET : Instruction du 26 juin 1992 (publiée au Journal officiel du 16 juillet 1992) modifiant l'instruction du 21 janvier 1986 relative à la formation des pilotes non professionnels d'avion au remorquage de planeur.

COMMENTAIRES :

La nécessité de modifier l'instruction du 21 janvier 1986 est la conséquence de la réforme de la qualification d'instructeur de vol à voile (arrêté du 23/11/1990 modifiant l'arrêté du 31/7/1981 relatif aux titres aéronautiques des navigants privés). De plus, depuis 1986, l'intitulé des qualifications professionnelles d'instructeur avion a été modifié et n'est plus identique à celui des qualifications privées d'instructeur avion ; il a donc fallu nommer chaque qualification d'instructeur.

Les instructeurs de vol à voile (I.T.V.), bénéficiant des privilèges de la qualification d'instructeur stagiaire de pilote de base d'avion sont mentionnés à la présente instruction comme étant autorisés à dispenser, mais non à sanctionner, la formation au remorquage de planeur aux détenteurs de la licence de base de pilote d'avion.

Ainsi les instructeurs habilités à dispenser, et à sanctionner la formation au remorquage de planeur seront uniquement désignés par cette instruction.

De cette manière, la cohérence sera maintenue entre l'arrêté relatif aux titres aéronautiques (arrêté du 31 juillet 1981) et la présente instruction ministérielle, qui lui est subordonnée, relative à la formation au remorquage de planeur.

Sous-Chef de Service Adjoint


Patrick GABELLE